

*Ville de
Rosporden*



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022 / 163

ARRETE INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE DETENIR DEUX SACS POUR DEJECTIONS CANINES

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L 1311-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 septembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du code pénal,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3,

Considérant que le domaine public communal de Rosporden est considérablement souillé par les déjections canines, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de la vie et le bien être à Rosporden et à Kernevel et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Articles 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardins, sur la promenade des étangs, et les espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code des familles et de l'aide sociale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les services de police et gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{eme} classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R 634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L 131-13,4° du code pénal).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Le Directeur Général des services, les services de police, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.



Fait à Rosporden le 08 Juillet 2022

Le Maire de Rosporden
Michel LOUSSOUARN

Copie :

Archives Police municipale